



MONTBRUN-LAURAGAIS

Haute-Garonne

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2015/01

LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Le Maire de la commune de Montbrun-Lauragais,

Vu les articles L.2212-1 à L.2212-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.251-3 du Code Rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu l'article L.1311-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que les chenilles processionnaires du pin dégradent préférentiellement les pins mais également le cèdre et le cyprès, voir d'autres essences de résineux situées à proximité ;

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée sur la commune de Montbrun-Lauragais ;

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre ;

Considérant que la chenille processionnaire du pin, est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté ;

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves ;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou locataires, de parcelles où sont implantés des arbres (pins, sapins, cèdre, cyprès, chêne) sont tenus de supprimer soit par produits appropriés homologués, soit mécaniquement ou par piégeage avec incinération ou tout autre moyen adapté, les cocons élaborés par les chenilles processionnaires. A cette occasion toutes les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, masque, pantalon, manche longue) ;

Article 2 : La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés ;

Article 3 : En cas d'infestation importante, un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons pourra être mis en œuvre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le *Bacillus thuringiensis* sérotype 3a ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épandus dans les règles de l'art.

Article 4 : Toute infraction aux prescriptions énoncées ci-dessus sera constatée par procès-verbal, les travaux seront exécutés d'office aux frais, risques et périls du propriétaire contre lequel la commune de Montbrun-Lauragais exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagés ;

Article 5 : Monsieur le Maire, l'adjoint aux travaux ainsi que le personnel des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Montgiscard.

Montbrun-Lauragais, le 3 mars 2015

Le Maire, Gérard BOLET